

Avis et remarques relatifs au dossier d'Enquête publique du projet d'extension de la carrière de Neuvy-en-Sullias, exploitée par la Ligérienne Granulats.

Formulés par

Mme PROFIT Anne-Fanny

Lieu Dit La Roseraie – 45 510 NEUVY EN SULLIAS

A - Remarques relatives aux impacts sur la Biodiversité

A-1 / Compléments à apporter à l'étude de l'IEA et à intégrer dans l'étude des impacts éventuels

- **Présence de l'Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) à prendre en compte**

En tant que riverain de la carrière et empruntant depuis 10 ans la VC qui relie la départementale à la Roseraie, nous tenons à préciser qu'il manque dans la liste des espèces fréquentant le site l'Engoulevent d'Europe. Espèce protégée (Annexe I de la **directive « Oiseaux »** et de l'Annexe II de la Convention de Berne, Liste rouge des oiseaux nicheurs de France et aussi de la région Centre). Nous avons fréquemment observé 2-3 individus posés de nuit, sur la route communale. Il est à noter que l'occurrence de rencontre avec l'espèce a diminué ces 3-4 dernières années. Mais l'espèce a bien été observée en 2020.

- **Présence de la Huppe fasciée (Upupa epops) à prendre en compte**

La Huppe fasciée est régulièrement observée sur la partie de la carrière la plus proche de la Départementale, durant la période de nidification. Or elle n'est pas mentionnée dans le rapport de l'IEA.

L'espèce est inscrite sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 (en préoccupation mineure). Elle est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009.

A-2 / Corrections ou compléments à apporter à certaines mesures compensatoires annoncées afin de garantir leur efficacité

- **Mesure compensatoire liée à l'impact sur la Chouette effraie (fiche R2-2):**

La mesure compensatoire préconisée par l'IEA (nichoirs) est certes reprise par la Ligérienne mais n'est pas prévue à la période préconisée par l'IEA : Dans l'étude de l'IEA, il est préconisé que les nichoirs soient posés plus de 5 ans avant la destruction de la ferme de L'Aunay. Or dans le déroulé des actions affiché par l'exploitant (Doc2a -p64), il est prévu que la ferme soit détruite avant la pose des nichoirs (évoquée seulement p 66). **Il convient absolument de CORRIGER ce point dans le rapport de la Ligérienne.** L'idéal serait de poser les nichoirs dès le début de l'autorisation d'exploitation pour maximiser l'efficacité de cette mesure.

Rappelons qu'en tant que riverain, nous avons clairement observé une baisse de la population de chouette effraie dans le secteur au cours des dernières années (de plusieurs individus sur les piquets de clôture en bord de la VC), il est hélas de moins en moins fréquent de l'apercevoir, ce qui est imputable sans doute à différents facteurs, mais la réhabilitation récente de certains bâtiments autrefois agricoles avoisinant la carrière par différents privés a sans doute aussi joué un rôle dans la perte de gîtes potentiels pour l'espèce. Il convient donc que la destruction des derniers bâtiments agricoles en ruine ne lui portent pas le coup de grâce sur le secteur. Peut-être même envisager des nichoirs sur d'autres bâtiments, privés ou publics, si les habitants sont d'accord ?

- **Mesures compensatoires liées à l'impact sur les zones humides**

>> **Fiche C2-1c Décaissement du sol pour Zones humides : Dire qui va le réaliser**

P62 : Au titre de compensation, il est prévu la « valorisation de secteurs identifiés en zone humide et situés hors de la zone d'extraction (au nord et l'est de l'habitation "La Ruche" – sur une surface totale de 1,7 ha sur les parcelles 6, 12, 158 et 160) par réalisation d'affouillement de quelques dizaines de centimètres (maintien des conditions hydriques favorables facilitant l'expression de la végétation hygrophile, création de zones plus fonctionnelles pour les amphibiens et d'un secteur de recherche de nourriture pour des oiseaux en migration (limicoles par exemple)),

Peut-on savoir qui va réaliser ces travaux, prévus pour un montant de 55 00 euros ? S'agira-t-il d'une entreprise spécialisée en restauration des milieux naturels ? A quelle période de l'année ? Selon quel cahier des charges ?

Cela n'est pas précisé dans la fiche C2-1c et cela devrait l'être. Le caractère réellement compensatoire de ces travaux dépendra des précisions apportées à ces questions. Il convient donc d'y répondre.

>> **Fiche c-2-2 entretien des zones humides par fauche tardive et entretien des prairies de fauche par fauche tardive : préciser les dates de fauche préconisées**

Le terme de fauche tardive est utilisé plusieurs fois dans les préconisations de l'IEA mais n'est pas davantage précisé. Il est indispensable que les écologues précisent les dates de fauche préconisées au regard des espèces présentes sur le site. Sinon le terme tardif restera à la libre interprétation du prestataire retenu par l'exploitant.

>> **Fiche C3-1 : Changement de pratique culturale sur la zone humide : quelle pérennité ?**

Attention à ce que l'abandon des pratiques actuelles n'induisent pas une fermeture des milieux humides par boisement, probabilité élevée du fait de la situation de cette zone résiduelle en lisière de forêt. Une fauche des parcelles est préconisée, certes, mais qui va l'assurer ? L'exploitant ?

Actuellement, ces milieux humides étaient maintenus ouverts par un particulier (La Ruche) dans le cadre d'une action plus générale à visée cynégétique. Il faudra veiller à la pérennité du maintien de cette ouverture, malgré la perte de vocation agricole de la zone. Sinon la zone humide restaurée l'aura été en vain.

>> **Contradiction nette entre 2 mesures compensatoires/réductrices : A lever si possible.**

Il est précisé dans l'étude hydrogéologique réalisée par **Geoscop (VI.B Mesures de réduction /p65)** : « Afin de réduire voire supprimer l'effet de remontée de la nappe des alluvions au droit des zones remblayées, un drainage des terrains remblayés sera effectué. Pour cela, un modelage du remblai sera réalisé avec une pente pour évacuer l'eau en excès vers l'extérieur des terrains, notamment vers les fossés jouxtant les parcelles remblayées. En complément, le système de drainage existant (fossés) pourra être complété en cas de besoin. »

Or dans l'étude de l'IEA (p136 Fiche mesure compensatoire C2.2.e : Constitution de zones humides dans une partie des zones remises en état (MC3 - C2.2e)), il est précisé que « Des zones humides seront obtenues dans la remise en état par un comblement de surfaces exploitées à une cote de 0,5m au dessus des plus basses eaux connues. Cette cote garantit une submersion temporaire de ces surfaces pendant les périodes de remontée des eaux créant de ce fait les conditions pour le développement d'une flore caractéristique de zone humide. » C'est donc justement la submersion des terres ciblées qui assure le caractère de zone humide du secteur, et par conséquent assure à la mesure son caractère « compensatoire ».

Il serait donc nécessaire d'accorder les violons de ces deux mesures, et de vérifier que l'ennoisement régulier des déchets inertes de remblaiement ne posera pas de pb sur le plan de la qualité de l'eau ou du niveau de la nappe. Si tel était le cas, le drainage à effectuer rendrait très certainement dysfonctionnelle la zone humide recréée. Et annulerait son caractère compensatoire, ce qui ne serait pas sans conséquence sur le déroulé de l'exploitation, qui prévoit la destruction de plus de 3ha de zones humides sous réserve que les zones recréées soient fonctionnelles...

>> **Conservation du plan d'eau résiduel: Respecter la mesure 18 du Schéma Régional des carrières**

A plusieurs reprises, il est précisé que l'impact sur les espèces liées aux milieux humides et aquatiques sera atténué par la création et le maintien post exploitation d'un plan d'eau à vocation de loisirs. Or ce plan d'eau

sera restitué à la commune (il l'est déjà partiellement) et seul ce que cette dernière décidera d'en faire pourra permettre de dire que le maintien du plan d'eau compense les destructions induites par l'exploitation. Ainsi, pp417, lorsqu'il est fait mention d'un impact positif indirect, il conviendrait de l'assortir des réserves qu'on peut émettre au regard de l'absence de visibilité sur les futures vocations du plan d'eau. La responsabilité du maintien du caractère « compensatoire » du plan doit elle-aussi être transférée à la commune.

C'est dans cet esprit que le Schéma Régional des Carrières de Centre-Val de Loire, qui vient d'être approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, demande aux carriers d'acter dès le stade de l'étude d'impact un plan de réaménagement du site après restitution, ou rétrocession. **A ce titre, il nous semble bien que la mesure 18 du SRC n'est pas respectée dans la présente étude d'impact, en ce qui concerne la restitution du reste du plan d'eau résiduel à la commune, plan d'eau destiné aux loisirs.**

L'étude d'impact devrait donc être complétée afin de préciser « les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant. »

Pour rappel, MESURE n°18 DU SRC : optimiser les réaménagements en plan d'eau :

► en réalisant des aménagements favorables à l'expression de la biodiversité, notamment des hauts fonds associés à des berges en pente douce, sur environ un tiers du linéaire de berges ;

► en conciliant l'accueil de biodiversité avec les éventuelles activités de loisirs prévues sur les plans d'eau (baignades, activités nautique, pêche, ...).

Il s'agira notamment de prévoir des zones de quiétude au droit des aménagements à vocation écologique. Par ailleurs, lorsqu'un réaménagement à vocation de loisirs est proposé, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence doit évaluer :

► la faisabilité technique, notamment pour les baignades naturelles ;

► l'existence d'une demande potentielle ;

► les modalités de gestion après restitution du site par l'exploitant.

- **Autres mesures compensatoires/réductrices**

>> Fiche A3-b : Aide à la recolonisation végétale pour la création de prairies : utiliser des semences locales

La mesure vise à reconstituer, lors des réaménagements de zones exploitées, 30 ha de prairies permettant une recolonisation du site par la faune. Elle consistera à ensemercer en prairies au fur à mesure de la progression de l'exploitation les surfaces du site remises en état.

Aucune préconisation n'est donnée sur les semences qui seraient à utiliser pour la création de prairies. Nous suggérons que soit étudiée l'utilisation de semences de végétaux sauvages collectés localement, telle que par exemple celles produites en région Centre dans le cadre de « Végétal Local » : <https://www.vegetal-local.fr/> « L'utilisation de végétaux sauvages, issus de collecte en milieu naturel est adaptée à des chantiers ou des opérations ayant un objectif de restauration de la fonctionnalité écologique des milieux. En effet, les végétaux sauvages et locaux (prélevés durablement dans la région biogéographique) ont bénéficié d'une longue co-évolution avec la faune et la flore locales : ils contribuent ainsi au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Leur utilisation en plantation, réhabilitation ou végétalisation est bénéfique pour la résilience des écosystèmes.

Ces végétaux, reconnus pour chaque région d'origine par la marque Végétal local sont donc les outils adaptés pour toute opération visant à la conservation ou la restauration de la biodiversité, tout en s'appuyant sur des filières de collecte et production locales. »

>> Entretien des haies pendant la durée d'exploitation : compléter la carte des mesures réductrices et compensatoires

Dans les mesures de compensation, des plantations de haies le long de certaines habitations et voies sont prévues, ce qui est une bonne chose, tant sur les plans phoniques, paysagers que sur celui de la biodiversité. Mais pour que ces plantations aient l'effet escompté sur le plan biodiversité, il conviendra d'assurer leur entretien à des périodes propices, c'est à dire en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février. L'exploitant devra s'assurer que l'entreprise en charge de l'entretien des haies respecte les dates.

Ainsi sur la carte des mesures réductrices : Il importe d'ajouter **Entretien des haies pendant la période hivernale uniquement, en dehors de la période d'installation et de nidification des oiseaux et en particulier de la pie-grièche écorcheur**

Il est à noter que jusqu'à présent les échanges avec l'exploitant sur ces sujets ont été positifs. Nous étions par exemple déjà intervenus auprès d'eux lorsqu'un réhaussement des merlons avait été entrepris lors de la période de nidification des hirondelles de rivage. Nous espérons que leur écoute et leur réactivité restera la même.

B – Remarques relatives au choix du scénario de remblaiement de la majorité des plans d'eau par des déchets inertes

B-1- Le choix du remblaiement versus le maintien des plans d'eau est insuffisamment justifié : absence de comparatif clair sur les différents types de nuisances/impacts

Les nuisances induites aux riverains par le choix du remblaiement ne sont pas négligeables : l'accroissement de la circulation des camions engendrera une :

- augmentation de la pollution atmosphérique
- Augmentation de la dangerosité de la route départementale
- Augmentation des nuisances sonores générées : bruit de recul des camions lors du déchargement des remblais.

Etant donné que le remblaiement est à l'avantage financier du carrier, il convient de justifier le choix du scénario de remblaiement de manière sérieuse et approfondie. Et de voir si le scénario retenu répond à la fois favorablement aux différents types d'exigences (Emission de gaz à effet de serre, risque de pollution et évaporation nappe) et si ce n'est pas le cas, pourquoi l'une a-t-elle été retenue plutôt que l'autre.

B-2- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de risque de pollution de la nappe ?

La probabilité d'une pollution accidentelle de la nappe du fait du remblaiement n'est pas à exclure. L'étude de Geoscop elle-même y fait référence p63. Par conséquent, il s'avère que le scénario privilégiant le remblaiement augmente le risque de pollution accidentelle de la nappe par rapport à un scénario sans remblaiement, même si certains déchets sont écartés (bitumineux)

>> or l'étude de dangers est incomplète :

Parmi les risques de pollution, il est surprenant que ne figure absolument pas, dans l'étude de dangers, le risque de pollution accidentelle lié aux opérations de remblaiement prévues pour la réhabilitation. Le stockage des déchets inertes directement issus de l'activité de la carrière est étudié, mais par celui apporté par des camions extérieurs...

Geoscop fait pourtant référence à ce danger dans l'étude hydrogéologique (p63) « *Dans le cas de mise en remblai involontaire de matériaux non inertes ou d'un déversement accidentel de substance polluante, l'activité carrière pourra engendrer un impact négatif direct, temporaire, à court, moyen et long terme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (nappe des alluvions anciennes).* »

Le choix du remblaiement semble motivé par la réduction qu'il induit en terme d'évaporation d'eau alimentant la nappe, même si cela n'est pas complètement explicite. Mais comment savoir si cela vaut le coup d'augmenter le risque de pollution de la nappe pour réduire l'évaporation liée au plan d'eau. Comment la CLE du SAGE Val Dhuy Loiret se positionne t elle sur ce point ? S'est elle positionnée sur une version du projet d'extension sans remblaiement ? Si oui, est il possible d'avoir connaissance de cet avis ? Car en l'état actuel du dossier d'EP, il n'est pas acceptable de justifier le choix du remblaiement sous prétexte d'un potentiel avis défavorable de la CLE sur un projet qui aurait été sans remblaiement. Le seul avis fourni au dossier d'EP l'est sur le projet avec remblaiement.

B-3- Remblaiement ou pas remblaiement : quelle différence de durée des nuisances liées aux camions ?

Combien d'années supplémentaires de nuisances le remblaiement induira-t-il ? A préciser impérativement.

Il est précisé pp350-351 que le remblaiement s'arrêtera à 30 ans, bien qu'il ne soit pas total. Or l'extraction de sable s'arrêtera nécessairement avant la fin des 30 ans, vu que la dernière zone à être exploitée doit elle aussi être remblayée (zone 6b).

Le scénario avec remblaiement augmentera donc indiscutablement la durée des nuisances liées aux camions pour les riverains. Mais il n'est pas fait mention de cette durée supplémentaire.

Par ailleurs, écrire dans la plaquette descriptive non technique que la nuisance sonore sera temporaire (30 ans!!) nécessite quand même un petit rappel à la bonne foi : il faut rapporter cela à la durée d'une vie humaine. Au total, presque 40 ans de nuisances sonores pour les riverains, cela équivaut à toute leur vie sur place à peu de choses près. J'avais 35 ans au début de l'exploitation, j'en aurai 70 à la fin....

Nous aimerions donc savoir quand les circulations de camions cesseraient-elles dans le cas d'un scénario sans remblaiement... Combien de temps faudra-t-il pour remblayer les dernières zones exploitées ?

B-4- Atténuation des nuisances liées au remblaiement

>> Modalités d'acceptation des déchets inertes: Ecrire noir sur blanc QUI va réaliser les contrôles visuels pour vérifier l'inertie des déchets.

Il convient donc que le protocole de contrôle soit parfaitement établi (or il persiste certains flous voir ci-dessous).

Il est fait mention de 3 contrôles visuels successifs, mais n'est pas du tout précisé explicitement QUI réalise ces contrôles. Espérons que ce n'est pas le conducteur du camion lui-même mais bien l'exploitant qui doit réaliser les contrôles et accompagner chaque conducteur.

>> Il importe de lever ce flou en précisant explicitement qui est responsable des contrôles visuels.

Il est en effet essentiel que l'exploitant soit présent à toutes les étapes du processus et assume la responsabilité du contrôle. Ou au moins dire explicitement que ce ne sera pas le cas, et ne pas laisser supposer que ça le sera peut-être.

>> Suggestions de mesures compensatoires intégrant l'impact cumulé des nombreuses carrières existant le long de la Départementale

1/ Encourager la création d'une voie cyclable entre Tigy (collège du canton et nombreux commerces utilisés par les habitants de Neuvy) et Neuvy-en-Sullias pour compenser les émissions de gaz à effet de serre et mettre en sécurité les utilisateurs de deux roues.

L'accroissement des camions va augmenter la dangerosité de la route. Or cette route, déjà bien dangereuse, est la seule route d'accès pour les habitants de Neuvy au collège de Tigy.

Ne serait il pas envisageable sur le long terme de compenser les effets induits par les 3 carrières cumulées le long de la RD951 entre Tigy et Sully, **par la mise en place d'une voie cyclable permettant d'encourager et de faciliter les mobilités douces** ? Ceci serait une vraie mesure compensatoire sur le long terme.

La réduction des nuisances aux riverains doit être en effet également prise en charge par ceux qui en accordent l'autorisation, au titre de l'intérêt public.

La route entre Tigy et Neuvy vient d'être élargie, (on peut supposer en faveur de l'accroissement du trafic à venir lié à l'extension de la carrière) ce qui va faciliter la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG), approuvé le 18 octobre 2019 évoqué dans le rapport de la ligérienne. On constate donc que le seul exploitant n'a pas à porter toute la responsabilité des impacts.

2/ Sécuriser la circulation à l'entrée du village de Neuvy

Entre l'entrée de la carrière et l'entrée de Neuvy, une ligne blanche complète antidépassement est indispensable, voire des ralentisseurs. En effet, les habitants de Neuvy rejoignent chaque matin la RD951

depuis un côté ou l'autre de la rue de la Roseraie.

Et il arrive régulièrement que les automobilistes en provenance de Tigy doublent les camions se préparant à entrer dans la carrière. Les voitures s'engageant sur la Départementale depuis la route de la Roseraie sont donc susceptibles de se retrouver face à eux.

En tant que riverains, c'est une situation assez dangereuse à laquelle nous sommes régulièrement confrontés, certes liés aux comportements impulsifs des automobilistes mais il faut inévitablement composer avec ces derniers. D'autant que la circulation n'est même pas limitée à 50 dans sur la RD951, mais à 70... Ce dernier point (limitation de la vitesse sur la RD951 à 50) devrait également être revu durant la traversée de Neuvy.

C – Remarques générales

>> **De manière générale, la possible rétrocession des terrains par l'exploitant à des collectivités ou à des privés sans qu'aucune contrepartie ne soit exigée, ni aucun cahier des charges à respecter imposé sur le long terme empêche de dire que la destruction d'habitats naturels ou d'espèces sera compensée par la suite.** Il faudrait pour cela que la réglementation continue à évoluer dans le bon sens, afin que les efforts demandés à l'exploitant soient perpétués après son départ. Sinon, à quoi bon ! Puisque l'intérêt collectif est mis en avant lors de l'implantation d'une carrière, la responsabilité collective doit également être engagée sur le long terme.

>> **Par ailleurs, autre remarque générale sur la nécessaire prise en compte de l'impact cumulé des nuisances.** L'étude d'impact devrait faire mention de l'existence des autres carrières présentes à proximité. Car l'impact sur les paysages du secteur ne s'arrête pas aux frontières de la commune. Deux autres carrières (SCBV et Equiom) sont proches de celles de la Ligérienne le long de la départementale et l'impact cumulé sur la biodiversité ordinaire et extraordinaire du secteur devrait être étudié. Et cette prise de recul est de la responsabilité de l'Etat, et/ou des collectivités territoriales qui ont les éléments nécessaires à une vision d'ensemble. Cette analyse devrait être incluse dans le dossier d'étude d'impact. Si la Préfecture donne son accord à l'extension d'une carrière, il est de sa responsabilité de s'assurer que ce choix prend en compte l'impact cumulé des nuisances sur la biodiversité et les riverains.

CONCLUSION

En tant que riverains, nous nous serions bien entendus passés de l'extension de la carrière, mais sommes conscients que l'enquête publique ne changera pas ce que les autorités publiques semblent en grande partie avoir déjà entériné. Nous espérons cependant vivement que les remarques formulées ci-dessus seront prises en compte par Monsieur le Commissaire Enquêteur et par les différents acteurs concernés, au-delà même de l'exploitant, et qu'elles permettront encore une meilleure atténuation des impacts du projet.

En tant que riverains, nous sommes a priori défavorables au remblaiement de la quasi-totalité des plans d'eau et demandons donc des précisions concernant toutes les raisons qui ont conduits à retenir ce choix par rapport à un non remblaiement et une comparaison plus détaillée des nuisances de tous types entre les deux scénarios possibles (remblaiement/pas remblaiement).

Enfin et surtout, nous demandons que les mesures compensatoires citées plus haut dans notre avis soient corrigées et/ou complétées afin d'être rendues plus efficaces.